



PAR COURRIEL

Québec, le 14 juillet 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-007

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 7 juin 2022, au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les renseignements suivants :

1. Proportion d'acceptation et de refus pour la catégorie Troubles des fonctions mentales du formulaire LPF-825 pour les années 2019, 2020 et 2021, en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement). J'aimerais le nombre de personnes et le pourcentage.
2. Proportion d'acceptation et de refus pour la catégorie Troubles des fonctions mentales du formulaire LPF-825 pour les années 2019, 2020 et 2021, lors d'une demande de révision (après un premier refus) en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement). J'aimerais le nombre de personnes et le pourcentage.
3. Proportion d'acceptation et de refus pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) la catégorie Troubles des fonctions mentales pour les années 2019, 2020 et 2021, en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement). J'aimerais le nombre de personnes et le pourcentage.
4. Tous les critères d'évaluation utilisés pour évaluer et prendre les décisions sur les dossiers soumis par le formulaire LPF-825, pour le supplément pour enfant handicapé, dans la catégorie handicap – Troubles des fonctions mentales, uniquement pour le trouble du spectre de l'autisme, ainsi que les notes de services transmises aux employés.

5. Tous les motifs de refus sur les dossiers soumis par le formulaire LPF-825, pour le supplément pour enfant handicapé et pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), dans la catégorie handicap – Troubles des fonctions mentales, uniquement pour le trouble du spectre de l'autisme, pour les années 2019, 2020 et 2021. »

Le 23 juin dernier, nous vous avons transmis les renseignements en lien avec les points 1, 4 et 5 de votre demande.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder à votre demande pour les points 2 et 3 de votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

2. Proportion d'acceptation et de refus pour la catégorie Troubles des fonctions mentales du formulaire LPF-825 pour les années 2019, 2020 et 2021, lors d'une demande de révision (après un premier refus) en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement). J'aimerais le nombre de personnes et le pourcentage.
3. Proportion d'acceptation et de refus pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) la catégorie Troubles des fonctions mentales pour les années 2019, 2020 et 2021, en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement). J'aimerais le nombre de personnes et le pourcentage.

Réponse de Retraite Québec

Après vérification, vous trouverez ci-joint les données détenues par Retraite Québec en lien avec les points 2 et 3 de votre demande.

Veuillez noter que les données portant sur le handicap sont disponibles uniquement dans la base de données relative à la décision de 1^{re} instance. La banque de données des révisions est indépendante de la banque de données de première instance. Retraite Québec a produit les données en recoupant les deux bases de données afin de produire les chiffres les plus exacts possibles.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Julie Lamarre, avocate
Bureau du Responsable de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Demande 2

Proportion d’acceptation et de refus pour la catégorie Troubles des fonctions mentales du formulaire LPF-825 pour les années 2019, 2020 et 2021, lors d’une demande de révision (après un premier refus) , en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l’autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement).

	2019					2020					2021				
Troubles des fonctions mentales	NB décisions rendues	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées	NB décisions rendues	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées	NB décisions rendues	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées
Retard global du développement	20	30%	6	70%	14	18	44%	8	56%	10	19	37%	7	63%	12
Déficience intellectuelle	18	17%	3	83%	15	18	56%	10	44%	8	15	53%	8	47%	7
Trouble du spectre de l’autisme	336	45%	150	55%	186	272	56%	152	44%	120	309	64%	198	36%	111
Troubles du langage	269	32%	86	68%	183	225	31%	69	69%	156	228	36%	82	64%	146
Troubles graves du comportement	63	33%	21	67%	42	24	21%	5	79%	19	54	33%	18	67%	36
TOTAL	706	38%	266	62%	440	557	44%	244	56%	313	625	50%	313	50%	312

Demande 3

Proportion d’acceptation et de refus (SEHNSE) pour la catégorie **Troubles des fonctions mentales** du formulaire LPF-825 pour les années 2019, 2020 et 2021, en séparant la réponse selon les catégories (retard global de développement, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l’autisme, troubles du langage et troubles graves du comportement).

Troubles des fonctions mentales	2019					2020					2021				
	NB demandes traitées	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées	NB demandes traitées	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées	NB demandes traitées	Taux d'acceptation	Nombre de demandes acceptées	Taux de refus	Nombre de demandes refusées
Retard global du développement	36	42%	15	58%	21	41	46%	19	54%	22	28	50%	14	50%	14
Déficience intellectuelle	215	75%	161	25%	54	239	76%	182	24%	57	94	78%	73	22%	21
Trouble du spectre de l’autisme	871	53%	458	47%	413	1 417	48%	681	52%	736	537	57%	304	43%	233
Troubles du langage	75	1%	1	99%	74	137	1%	1	99%	136	50	0%	-	100%	50
Troubles graves du comportement	23	22%	5	78%	18	31	26%	8	74%	23	14	14%	2	86%	12
TOTAL	1 220	52%	640	48%	580	1 865	48%	891	52%	974	723	54%	393	46%	330